

Péril imminent (Risque d'effondrement)
7 rue Pascal Bourcy

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu les articles L 511.1, L 521.2, L 511.4 et L 511.5 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis du chef de groupe des Sapeurs-Pompiers de Saint Jean d'Angély, intervenant au n° 7 de la rue Pascal Bourcy à Saint Jean d'Angély,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par la rupture d'une poutre maintenant la toiture,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles en matière de sécurité pour les propriétaires,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur et Madame NAUD, propriétaires du N° 7 rue Pascal Bourcy à Saint Jean d'Angély, doivent impérativement, à compter du **jeudi 21 septembre 2023 jusqu'à l'évaluation des risques après le passage des hommes de l'art**, prendre toutes les mesures provisoires pour garantir leur propre sécurité.

Article 2 : Par mesure de sécurité, à compter du **jeudi 21 septembre 2023 et ce jusqu'au début des travaux**, l'accès audit domicile est strictement interdit, à l'exception de l'expert des assurances, ainsi que de l'entreprise de chantier MERLET pour la consolidation de la bâtisse.

Article 3 : À compter du **jeudi 21 septembre 2023 et ce jusqu'à la mise en sécurité de l'habitation**, Monsieur et Madame NAUD demeurant 7 rue Pascal Bourcy ne pourront accéder chez eux que si l'entreprise MERLET les y autorise sans risque.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : M. le Secrétaire Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise MERLET, M. et Mme NAUD, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.

